

des parties aux présentes, pourront être ainsi requis; et elle devra aussi procurer, faire et construire, relativement au tronçon commun ou à l'une quelconque de ces parties, les ouvrages et choses qui auront été ou pourront être de temps à autre ordonnés ou exigés par la Commission ou par toute autre autorité dûment qualifiée, et le coût de chacune et de toutes ces installations et dépendances ferroviaires additionnelles, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas de la nature de réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, sera ajouté au compte du capital et portera intérêt tel que ci-après stipulé. TOUTEFOIS, si, à quelque moment, se produit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties aux présentes, quant à la nécessité ou l'opportunité d'un ouvrage que l'une ou l'autre partie peut, à quelque époque que ce soit, désirer faire exécuter aux termes de la présente clause pour l'une des fins y mentionnées, ce différend ou cette divergence sera déferée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes.

8. La Propriétaire pourra dorénavant construire et entretenir, sur le tronçon commun, pour son usage exclusif, les voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations additionnelles qu'elle peut décider être nécessaires, pourvu que la construction et l'entretien de ces ouvrages n'entravent pas l'usage du tronçon commun par l'Usagère; mais le coût desdites voies, structures, constructions, annexes, améliorations et installations, lorsque exécutées de la sorte sur le tronçon commun, ne doit pas être ajouté au coût dudit tronçon. TOUTEFOIS, si l'Usagère désire faire usage de l'une ou l'autre de ces voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations construites par la Propriétaire, elle aura le droit de ce faire et, à compter du moment où l'Usagère commencera à en faire cet usage, la valeur raisonnable de ces ouvrages, qui devra être le coût véritable de l'exécution des voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations (moins une affectation raisonnable pour dépréciation des bâtiments et autres structures), sera ajoutée au coût du tronçon commun sur lequel un loyer ou un intérêt doit être payé ainsi que ci-après stipulé.

9. La Propriétaire peut entretenir les voies de desserte industrielle existant à la date des présentes et reliées au tronçon commun, et elle pourra dorénavant construire et maintenir des voies additionnelles de desserte industrielle reliées directement au tronçon commun. Subordonné-ment aux stipulations ci-dessous énoncées, la Propriétaire aura l'usage exclusif de toutes ces voies de desserte industrielle, ainsi que le droit exclusif de desservir toutes les industries établies sur ces voies; mais, pendant qu'elles